

Votre interlocuteur:
Parentia Bruxelles
Tél.:
bruxelles@parentia.be
www.parentia.be

Adresse postale : BP 80010 - 1070 Anderlecht

demande reçue le

vos références

nos références

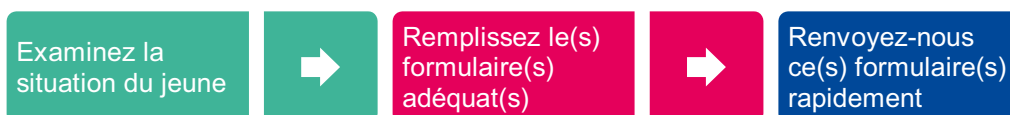
COURRIER IMPORTANT

Allocations familiales après l'obligation scolaire - Etudiants Année académique 2022 - 2023

Vous recevez ce document car vous percevez des allocations familiales pour un jeune qui a déjà 18 ans ou aura 18 ans cette année.

Après le 31 août de l'année où il atteint l'âge de 18 ans, le jeune n'a plus droit aux allocations familiales que s'il étudie ou s'il suit une formation ou s'il est inscrit comme demandeur d'emploi.

Ce qu'on attend de vous ?



Signalez immédiatement toutes les modifications de la situation du jeune. Vous éviterez ainsi de recevoir les allocations familiales trop tard ou de devoir rembourser des allocations familiales payées indûment.

Suivez les différentes étapes dans notre vidéo sur www.parentia.be pour compléter facilement le formulaire.

Pourquoi ?

Ces documents, qui sont à remplir chaque année par la personne qui touche les allocations familiales, nous servent à examiner si le jeune remplit les conditions requises afin de vous verser les allocations familiales.

! A défaut de nous communiquer ces informations dans les délais demandés, nous devons récupérer les allocations familiales déjà payées et/ou arrêter le paiement des allocations familiales.

D'autres questions ? Vous souhaitez vérifier ou modifier les données vous concernant pour les allocations familiales ?

Prenez contact avec votre conseiller. Vous trouverez ses coordonnées en haut à droite de cette lettre.

Pour des questions d'ordre général, vous pouvez visiter notre site web www.parentia.be.



Examinez la situation du jeune

1

Voici les différentes situations dans lesquelles le jeune peut se trouver :

SITUATION 1 : Le jeune étudie dans un établissement d'enseignement de la Communauté française

- Complétez le FORMULAIRE A et renvoyez-le nous.
- Faites remplir le FORMULAIRE B par l'établissement d'enseignement ou joignez l'attestation (imprimée) de l'établissement d'enseignement et renvoyez-le nous.

S'il s'agit d'un établissement supérieur, nous devons recevoir cette attestation pour le 15 décembre au plus tard.

SITUATION 2 : Le jeune étudie dans un établissement d'enseignement de la Communauté flamande ou germanophone

- Complétez le FORMULAIRE A et renvoyez-le nous.

Les informations sur les études nous sont généralement communiquées directement par la Communauté flamande ou germanophone.

SITUATION 3 : Le jeune est malade, a terminé ou arrêté ses études

- Complétez le FORMULAIRE A et renvoyez-le nous.

Le jeune qui tombe malade durant ses études ou sa formation a encore droit à un an d'allocations familiales au maximum. Après le 180ème jour de maladie, l'impossibilité de suivre les cours ou la formation doit être confirmée par les services SPF Sécurité sociale compétents.

Le jeune qui n'étudie plus doit **s'inscrire immédiatement** comme demandeur d'emploi pour encore avoir droit aux allocations familiales pendant le stage d'insertion professionnelle.

SITUATION 4 : Le jeune étudie en dehors de la Belgique

Situation 4.1 : Le jeune étudie au sein de l'Espace économique européen

- Complétez le FORMULAIRE A et renvoyez-le-nous.
Vous recevrez plus tard un formulaire E402.

Situation 4.2 : Le jeune étudie à l'étranger dans le cadre d'un projet européen (par ex. Erasmus)

- Complétez le FORMULAIRE A et renvoyez-le-nous.
- Pour les étudiants dans l'enseignement de la Communauté française, faites remplir le FORMULAIRE B par l'établissement d'enseignement belge ou joignez l'attestation (imprimée) de l'établissement d'enseignement et renvoyez-le-nous.
- Pour les étudiants dans l'enseignement de la Communauté flamande ou germanophone, en général nous recevons directement les informations.

Situation 4.3 : Autre enseignement en dehors de la Belgique

- Complétez le FORMULAIRE A et renvoyez-le-nous.
Vous recevrez plus tard un formulaire P7 int.

Le paiement de vos allocations sera stoppé en attendant ce formulaire P7 int.

Vous devez toujours avertir spontanément l'organisme d'allocations familiales lorsque le jeune travaille et étudie en dehors de la Belgique. Le paiement de vos allocations sera stoppé en attendant ce formulaire P7 int.



Vous trouverez d'autres renseignements concernant le droit aux allocations familiales des étudiants aux pages 7 et 8.



Votre interlocuteur:
Parentia Bruxelles
Tél.:
bruxelles@parentia.be
www.parentia.be

Adresse postale : BP 80010 - 1070 Anderlecht

demande reçue le

vos références

nos références

Remplissez le(s)
formulaire(s)
adéquat(s)

2

FORMULAIRE A

A compléter et renvoyer rapidement

Nom et prénom du jeune

Date de naissance

Cochez et complétez ce qui s'applique au jeune, et suivez les instructions.

Vous devrez peut-être cocher plus d'une situation. Ces renseignements sont demandés pour pouvoir payer les allocations familiales. Si vous voulez consulter ou corriger les données qui vous concernent, adressez-vous à votre caisse d'allocations familiales mentionnée ci-dessus.

CAS A : Le jeune étudie encore ou suit encore une formation (en alternance)

- 1 **Seulement** dans un ou plusieurs établissements d'enseignement ou opérateurs de formation en alternance en **Communauté française**.
 - **Faites compléter le FORMULAIRE B** par l'établissement d'enseignement ou l'opérateur de formation ou joignez l'attestation (imprimée) de cet établissement d'enseignement ou opérateur de formation.
- 2 Le jeune n'étudie pas en Belgique mais en (au) (ne pas compléter pour les projets européens).
 - Avec une bourse d'études Sans bourse d'études
 - Vous recevrez prochainement un formulaire spécial destiné à l'établissement d'enseignement étranger (E402 ou P7 int.). Informez-nous si le jeune travaille en dehors de la Belgique.
- 3 **Seulement** dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de la **Communauté flamande ou germanophone**.
 - 3.1. Enseignement supérieur (y compris l'enseignement professionnel supérieur)
 - 3.2. Enseignement secondaire (enseignement général, artistique, technique, professionnel, spécial ou en alternance)
 - Le FORMULAIRE B ne doit pas être complété.
 - Complétez le **FORMULAIRE A** et renvoyez-le-nous.
 - La Communauté flamande et germanophone envoient directement une attestation électronique à la caisse d'allocations familiales.
 - 3.3. Enseignement de promotion sociale, cours du soir, enseignement pour adultes, enseignement privé, formation reconnue (y compris s'il s'agit d'enseignement professionnel supérieur)
 - **Faites compléter le FORMULAIRE B** par l'établissement d'enseignement belge ou joignez l'attestation (imprimée) de cet établissement d'enseignement
- 4 **En même temps** dans un établissement d'enseignement de la **Communauté française et** dans un établissement d'enseignement de la **Communauté flamande ou germanophone**.
 - **Faites compléter le FORMULAIRE B** par l'établissement d'enseignement de la Communauté française ou joignez l'attestation (imprimée) de cet établissement d'enseignement. Les Communautés flamande et germanophone envoient directement une attestation électronique à la caisse d'allocations familiales.



CAS B : Le jeune étudie encore mais dans un programme spécifique

- 5 Le jeune suit une formation de chef d'entreprise (voir définition page 8)
➤ Vous recevrez prochainement un formulaire **P9bis**.

CAS C : Le jeune n'étudie plus ou ne suit plus de formation (en alternance)

- 6 Le jeune
- a achevé ses études le (date dernier jour d'enseignement)/...../.....
 - a abandonné ses études ou sa formation le (date dernier jour d'enseignement)/...../.....
 - a remis/remettra son mémoire de fin d'études ou son rapport de stage le (compléter le jour, le mois et l'année - pas la date de la défense!)/...../.....
 - est malade depuis le/...../.....
 - a commencé à travailler le/...../.....
 - exerce un travail en dehors de la Belgique depuis le/...../..... Pour heures/semaines
 - est inscrit comme demandeur d'emploi
 - (p.ex. doctorat)

Renvoyez-nous
ce(s) formulaire(s)
rapidement

3

N'oubliez pas de signer le formulaire avant de nous le renvoyer et
joignez le formulaire B ou l'attestation (imprimée) à l'adresse : *Parentia
Brussels a.s.b.l. - BP 80010 - 1070 Anderlecht*

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.
Si le jeune arrête ses études, je le signalerai immédiatement à la caisse d'allocations familiales.

Nom : Prénom :

Numéro de téléphone : E-mail :

Date :/...../..... Signature



Votre interlocuteur:
Parentia Bruxelles
Tél.:
bruxelles@parentia.be
www.parentia.be

Adresse postale : BP 80010 - 1070 Anderlecht

demande reçue le

vos références

nos références

Faites remplir ce
formulaire par
l'école

2

FORMULAIRE B

A faire compléter et renvoyer rapidement (si vous n'avez pas reçu d'attestation)

DECLARATION DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT / DE L'OPERATEUR DE FORMATION EN ALTERNANCE

Année scolaire ou académique : **2022 - 2023**

Je soussigné(e) (*nom et prénom*)
certifie que (*nom et prénom du jeune*)
est (a été) inscrit dans notre établissement d'enseignement (*nom et adresse*).....
.....
.....

- pour suivre les cours de
pour l'année scolaire ou académique indiquée ci-dessus, qui a commencé le
et se termine (s'est terminée) le et dont les périodes de vacances sont fixées comme suit :
vacances de Noël: du au (*ne pas remplir pour l'enseignement supérieur*) ;
vacances de Pâques: du au (*ne pas remplir pour l'enseignement supérieur*) ;
vacances d'été: du au
- ou pour préparer la remise d'un mémoire de fin d'études supérieures pour l'année scolaire ou académique indiquée
ci-dessus, qui a commencé le

10 Enseignement non supérieur à temps plein (y compris l'enseignement artistique) et enseignement secondaire de promotion sociale

11 Le jeune suit-il au moins 17 heures de cours par semaine ? oui non

Sont assimilées à des heures de cours :

1. les heures de stages obligatoires, si l'accomplissement de ceux-ci est une condition pour l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé ;
2. les heures d'exercices pratiques obligatoires, sous la surveillance des professeurs, dans l'établissement d'enseignement ;
3. (au maximum) 4 heures d'étude obligatoires et sous surveillance dans l'établissement d'enseignement.



20 Enseignement secondaire à temps partiel/formation reconnue/en alternance

- 21 Le trajet de formation en alternance répond-il aux conditions fixées par les Entités concernées ? (Ces conditions répondent par définition à l'obligation scolaire à temps partiel des art.1&2 de la loi du 29 juin 1983). oui non
- 22 Le jeune suit-il une formation reconnue visée à l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ? oui non

30/40 Enseignement supérieur (y compris l'enseignement supérieur artistique) ou promotion sociale (exprimé en crédits)

- 41 L'étudiant s'est-il inscrit au plus tard le 30 novembre de l'année académique 2022 - 2023 pour au moins 27 crédits ? oui non
Dans la négative : l'étudiant s'est inscrit le __ / __ / 20__ pour ____ crédits.
- 43 Le jeune suit-il une formation de ministre d'un culte reconnu (catholique, protestant, anglican, israélite, islamique, orthodoxe) ? oui non
- 44 L'enseignement scientifique suivi prépare-t-il à l'Ecole royale militaire ? oui non
- 45 Pour l'enseignement professionnel supérieur qui n'est pas organisé en crédits : l'étudiant est-il inscrit pour 13 heures de cours par semaine au moins ? oui non
- 46 Le jeune suit-il un master en alternance ? oui non

50 Enseignement supérieur de promotion sociale (exprimé en heures de cours)

- 51 Les cours correspondent-ils à un programme complet et de plein exercice ? oui non
- 52 L'étudiant s'est-il constitué, avec l'autorisation de l'autorité académique ou de l'autorité de l'école, un programme comportant au moins 13 heures de cours par semaine ? oui non
- 53 L'étudiant est-il inscrit pour une année supplémentaire pour l'épreuve intégrée (en suivant éventuellement encore certains cours) ? oui non

60 Enseignement spécial (adapté aux personnes atteintes d'une affection)

- 61 S'agit-il d'un enseignement spécial ? oui non

70 Pour tous les types d'enseignement

- 71 **(Ne pas remplir si vous avez répondu oui à la question 41)** oui
L'étudiant suit-il ces cours depuis le début de l'année scolaire ? non, depuis le

Je déclare avoir rempli correctement la présente déclaration. **Si le jeune cesse ultérieurement de suivre les cours ou si le nombre de crédits devient inférieur à 27, je lui fournirai une nouvelle attestation.**

Cachet de l'établissement d'enseignement Date

Signature

Renvoyez-nous
ce(s) formulaire(s)
rapidement

3

N'oubliez pas de nous renvoyer ce document une fois rempli par l'établissement d'enseignement
Adresse : Parentia Brussels a.s.b.l. - BP 80010 - 1070 Anderlecht
e-mail : bruxelles@parentia.be



Trouvez les
réponses à vos
questions



Allocations familiales après l'obligation scolaire - Etudiants

Jusqu'au 31 août de l'année de leur 18e anniversaire, les jeunes ont droit aux allocations familiales sans condition. Ensuite, s'ils suivent des **cours** ou une formation (en alternance), de même que durant le stage d'insertion professionnelle, les allocations familiales peuvent encore être payées jusqu'à 25 ans.

De quelles formations s'agit-il ?

Il peut s'agir d'enseignement supérieur ou secondaire, éventuellement à temps partiel dans ce dernier cas. L'enseignement de promotion sociale (qu'il soit supérieur ou non), l'enseignement artistique et les formations reconnues/en alternance sont également pris en considération.

• Dans l'enseignement supérieur

- Si l'étudiant s'inscrit au plus tard le 30 novembre pour au moins 27 crédits, dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement supérieur suivant la structure BaMa, il a droit aux allocations familiales pour toute l'année académique. C'est également le cas lorsqu'il est établi qu'il a commencé ses études au plus tard le 30 novembre. La preuve des 27 crédits doit alors être fournie plus tard. **L'étudiant doit obligatoirement rester inscrit toute l'année académique.**
 - Si l'étudiant s'inscrit pour une année supplémentaire en vue de rédiger son mémoire de fin d'études ou un rapport de stage (en suivant éventuellement encore certains cours), il a droit aux allocations familiales.
 - Les jeunes qui changent d'orientation d'études au cours de l'année académique doivent s'inscrire à nouveau le plus rapidement possible pour des crédits supplémentaires aboutissant à un total de 27 au moins. Les crédits acquis dans l'ancienne orientation sont encore pris en considération.
 - L'étudiant qui suit une formation de doctorat a droit aux allocations familiales s'il est inscrit pour au moins 27 crédits, dans lesquels ne sont pas repris les crédits pour la rédaction de la thèse de doctorat.
 - Les jeunes qui sont inscrits dans l'enseignement supérieur professionnel pour 13 heures de cours par semaine ou pour 27 crédits ont droit aux allocations familiales.
 - Les jeunes qui sont inscrits pour un cours à distance (e-learning) dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger ont droit aux allocations familiales si le cours est reconnu par l'autorité étrangère. S'il n'est pas reconnu il y a un droit aux allocations familiales s'ils sont inscrits pour 27 crédits (ou des 13 heures de cours/semaine si le cursus n'est pas exprimé en crédits)
- Dans l'**enseignement non supérieur**, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.
 - Les enfants ont également droit aux allocations familiales lorsqu'ils suivent l'**enseignement spécial**.
 - Dans l'**enseignement privé**, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.

Un étudiant peut-il travailler (salaré/indépendant) et percevoir des allocations familiales ?

- Durant l'année scolaire/académique (1er, 2e et 4e trimestres), ils peuvent travailler 240 heures par trimestre au maximum. Les heures d'activité exercées dans le cadre d'un stage conditionnant l'octroi d'un diplôme ou dans le cadre du contrat d'apprentissage / contrat d'alternance ou de la formation de chef d'entreprise ne sont pas prises en compte. Seuls les jours de travail effectifs sont pris en compte (p.ex. pas les jours fériés rémunérés).
- Durant les vacances d'été (3e trimestre):
 - Ils peuvent travailler sans restriction s'ils continuent d'étudier ou de suivre une formation après les vacances ;
 - Ils peuvent travailler 240 heures au maximum ce trimestre (juillet, août et septembre) pendant les dernières vacances d'été après la fin de leurs études ou de leur formation. Seuls les jours de travail effectifs sont pris en compte (p.ex. pas les jours fériés rémunérés).
Si le jeune a terminé des études dans l'enseignement secondaire, les dernières vacances d'été se terminent le 31 août.

Attention !

Pour les allocations familiales, la norme de 240 heures est strictement appliquée, indépendamment de l'exemption des cotisations de sécurité sociale pour le travail des étudiants.

Les heures de travail prestées nous sont communiquées électroniquement via la déclaration trimestrielle ONSS de l'employeur. De même, l'activité indépendante nous est connue par l'inscription au Registre Général des Travailleurs indépendants. Le droit aux allocations familiales sera déterminé selon la catégorie d'affiliation à l'INASTI. L'étudiant indépendant à titre principal est considéré d'office exercer une activité de plus de 240 heures par trimestre.



! Nous recevons ces informations toujours avec quelques mois de retard. Pour éviter une récupération des allocations familiales : prévenez-nous si le jeune travaille plus de 240 heures par trimestre pendant l'année académique ou pendant les dernières vacances d'été.

Une prestation sociale découlant d'un travail rémunéré autorisé (par ex. des indemnités de maladie pour un travail salarié ou indépendant assujéti de moins de 240 heures par trimestre) n'empêche pas le paiement des allocations familiales. Seules les allocations d'insertion professionnelle ne sont pas compatibles avec les allocations familiales.

Qu'est-ce qu'un contrat d'apprentissage/formation en alternance ou une formation de chef d'entreprise ?

- Le jeune sous contrat d'apprentissage/formation en alternance apprend une profession chez un employeur. En outre, il suit une formation théorique auprès d'un opérateur de formation (Cefa, Ifapme, ou autre).
- Avec une formation de chef d'entreprise, le jeune acquiert les compétences professionnelles dans un centre de formation de l'IFAPME ou en effectuant des stages chez un employeur. Il apprend également dans le centre de formation de l'IFAPME comment créer une activité en tant qu'indépendant.

Si vous ignorez de quelle type de formation il s'agit, vous pouvez le demander au référent (personne de contact au Cefa, IFAPME ou autre opérateur de formation).

Et après ses études ou sa formation ?

- Le jeune qui a terminé ou arrêté ses études ou sa formation peut encore avoir droit aux allocations familiales pendant une période de 360 jours civils s'il s'inscrit immédiatement comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris et débute le stage d'insertion professionnelle. Si le stage d'insertion professionnelle est prolongé parce que le jeune n'a pas obtenu deux évaluations positives de son comportement de recherche d'emploi, il peut encore avoir droit aux allocations familiales pendant cette prolongation (chaque fois 6 mois au max.).
- Durant la période initiale de 360 jours civils et pendant la prolongation, la norme de travail autorisée de 240 heures par trimestre au maximum sera également appliquée. De même, une prestation sociale découlant d'un travail rémunéré autorisé n'empêchera pas le paiement des allocations familiales.

Attention !

Le jeune demandeur d'emploi qui reçoit des allocations de chômage, une allocation d'insertion professionnelle ou une allocation d'interruption de carrière n'a plus droit aux allocations familiales.

Sans inscription comme demandeur d'emploi, le droit aux allocations familiales s'achève :

- Fin des études au terme de l'année scolaire : encore un droit durant les dernières vacances d'été (voir ci-dessus).
- Fin des études durant l'année scolaire : encore un droit jusqu'à la fin du mois du dernier jour d'école.
- Le jeune qui se consacre durant une année complémentaire uniquement à la préparation d'un mémoire a droit jusqu'à la fin du mois au cours duquel le mémoire a été déposé ou pour une période de maximum 1 an (si ce mémoire est nécessaire pour obtenir le diplôme).

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à interroger votre caisse d'allocations familiales.

